

DECISION DCC 21-329 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 29 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 30 septembre 2021 sous le numéro 1710/324/REC-21, par laquelle madame Colette SESSOU, demeurant à Togbin-Kpêvi, introduit devant la haute Juridiction, une demande d'intervention dans une affaire foncière ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle est victime de manœuvres tendant à la déposséder de sa parcelle sise à Togbin-Kpêvi (Godomey) de la part du chef quartier monsieur Modeste ONIDJE ; que face aux diverses menaces dont elle est l'objet et craignant pour la sécurité de sa famille, elle sollicite l'intervention de la Cour aux fins de la préservation de son droit de propriété ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du mardi 09 novembre 2021, monsieur Modeste ONIDJE, actuellement conseiller à la mairie de d'Abomey-Calavi, indique qu'il s'agit d'un

problème de recasement imputable à la requérante qui n'a pas accompli les diligences y relatives afin de rentrer dans ses droits ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande de la requérante tend à faire intervenir la Cour constitutionnelle dans le règlement d'un différend domanial intervenu à l'occasion des opérations de lotissement de son quartier ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle, ne lui en donnent pas cette compétence ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Colette SESSOU, à monsieur Modeste ONIDJE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Le Président,

  **Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-**